

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 24 novembre 2022

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Excusés : **Raf De Visscher**, échevin ; **Céline Mombeek**, conseiller ;

*Le conseiller **Sven Frankard** quitte la séance à partir du point 8.*

*Le conseiller **Sven Frankard** est présent à partir du point 9.*

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 20/10/2022
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 20/10/2022.

2.

Titre	Taux d'assainissement communal 2023
--------------	--

Service	Finances
Vote	Approuvé par 17 voix pour, 3 voix contre (Didier Noltincx, Said Kheddoumi et Marc Installé) et 3 abstentions (Roger Mertens, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Le 3 octobre 2022, la commune a reçu un courrier de Farys la priant de fixer le taux d'assainissement communal pour 2023.

Le prix intégral de l'eau potable peut être subdivisé en 3 tarifs :

- le tarif constant non ménager ;
- le tarif de base ménager ;
- le tarif confort ménager.

Le tarif de base ménager est appliqué pour la consommation d'eau jusqu'à 30 m³ par logement + 30 m³ par habitant par an. Si la consommation excède ce volume, le tarif confort ménager est appliqué.

Chaque tarif du prix intégral de l'eau potable se compose de 3 éléments :

- le tarif de l'eau potable, à savoir le prix de la production et de la livraison d'eau courante ;
- la contribution communale à l'assainissement, à savoir le coût de l'évacuation et de la collecte des eaux usées au moyen des égouts ;
- la contribution supracommunale à l'assainissement, à savoir le coût de l'épuration des eaux usées dans les stations d'épuration.

C'est la commune qui doit fixer la contribution communale à l'assainissement pour le 31 décembre de l'année en cours, de manière à ce que Farys puisse adapter en temps opportun le prix intégral de l'eau potable pour l'année suivante.

La contribution à l'assainissement revient à Farys et est utilisée pour entretenir, renouveler et étendre le réseau d'égouttage. Si la contribution à l'assainissement ne suffit pas à financer la réalisation de ces travaux, la commune devra financer le déficit.

La commune choisit d'appliquer le maximum autorisé par le décret pour les tarifs ménagers, comme c'était déjà le cas en 2021 et en 2022. Cela signifie qu'un coefficient de multiplication de 1,4 est appliqué à la contribution supracommunale (sous réserve d'une adaptation du décret).

Farys prévoit dans sa note explicative du plan tarifaire 2023-2028 que la contribution supracommunale restera dans les années à venir identique au tarif appliqué en 2022. Cela signifie que la part de la contribution communale dans le prix de l'eau potable pour les habitants restera identique également.

A l'heure actuelle, la contribution à l'assainissement s'élève à environ 842.000 € par an. Pour 2023, un montant similaire est attendu (selon le rapport d'Aquario).

En 2020, 236 communes de Flandre appliquaient le maximum autorisé par le décret comme contribution communale à l'assainissement. 64 communes appliquaient un autre tarif.

Farys rend compte chaque trimestre des travaux pour lesquels la contribution communale à l'assainissement est utilisée. Il est d'ores et déjà clair qu'il y aura un déficit pour réaliser et financer tous les travaux avec les recettes provenant de la contribution communale à l'assainissement. Pour cette raison, il est important de maintenir la contribution à l'assainissement au maximum autorisé par le décret.

Fondements juridiques

/

Avis

Maintenir la contribution à l'assainissement au maximum autorisé par le décret.

Motivation

Maintien de l'alignement du tarif sur celui pratiqué par les autres administrations communales. Le maintien du maximum autorisé par le décret est indiqué afin de pouvoir réaliser les travaux de maintenance nécessaires et les investissements planifiés au réseau d'égouttage de Wemmel. Même dans ces conditions, la réalisation de tous les travaux planifiés engendrera un déficit.

Wemmel a en effet 74,35 km d'égouts à gérer. Cette gestion couvre tant les frais d'exploitation que les frais d'investissement.

Les frais d'exploitation couvrent le fonctionnement des stations de pompage, les travaux de nettoyage et les frais de maintenance, et s'élèvent à 31.000 € par mois ou 370.000 € sur une base annuelle.

Les frais d'investissement couvrent les renouvellements indispensables du réseau d'égouttage.

Spécifiquement pour les années 2022 à 2027, la commune de Wemmel a établi un programme d'investissements pour les travaux d'égouttage pour un montant total de 13.369.017,27 €.

Les recettes provenant des contributions à l'assainissement s'élèveront à 5.054.850 € pour les six prochaines années.

Le montant des subventions à recevoir est estimé à 4.689.111,15 € pour cette période.

Cela signifie qu'il y aura un déficit net de 5.845.056,12 €.

En application de l'arrêté de zonage (arrêté du Gouvernement flamand du 10 mars 2006 fixant les règles de séparation entre l'obligation d'assainissement communale et supracommunale et la fixation des plans de zonage, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2014), la commune est tenue de procéder à l'assainissement des eaux usées à l'échelon communal. Aquafin est responsable de l'assainissement au niveau supracommunal.

Le plan de zonage définit au niveau des maisons les mesures à prendre par le citoyen et la commune. Une distinction est établie entre différentes zones :

1. Zone centrale : des égouts existent depuis longtemps et sont raccordés à une station d'épuration.
2. Zone extérieure collectivement optimisée : des égouts ont été aménagés récemment et sont raccordés à une station d'épuration.
3. Zone extérieure à optimiser collectivement : l'aménagement d'égouts est planifié ou des égouts sont présents mais ne sont pas encore raccordés à une station d'épuration.
4. Zone extérieure à optimiser individuellement : il n'est pas prévu d'aménager des égouts. Les eaux usées doivent être épurées individuellement au moyen d'un système d'épuration individuelle des eaux usées (SEI).

Plan de zonage de Wemmel : beaucoup de zones centrales – peu de zones extérieures à optimiser = égouts devant encore être aménagés par la commune et çà et là épuration au moyen d'un SEI.

Wemmel connaît actuellement un taux d'épuration de 99 % (<https://www.vmm.be/data/riolerings-en-zuiveringsgraden/riolerings-en-zuiveringsgraden-per-gemeente.pdf>).

Les projets devant encore être réalisés (rues dans lesquelles un égout doit encore être aménagé) sont repris dans un plan d'exécution couvrant toute la zone. L'objectif est de parvenir à un taux d'épuration

de 100 %. Concrètement pour Wemmel : Molenweg, avenue Roelants, avenue P. Benoit, Verrijck et rue de Hamme (prix et dates connus). Excepté dans la rue de Hamme, ces études ont également été effectivement initiées en collaboration avec FARYS - gestionnaire des égouts communaux.

L'étude n'a pas été initiée dans la rue de Hamme parce qu'il s'agit d'un projet supracommunal dont l'initiative émanera d'Aquafin.

En dehors des activités d'assainissement et d'épuration, il est obligatoire également d'établir des plans pour les eaux pluviales, de gérer les cours d'eau, de prendre des mesures contre la sécheresse et pour optimiser le niveau des eaux souterraines, de prendre des mesures dans le cadre du Blue Deal, etc. C'est en ce sens que le projet 'Natte Natuur' peut également être financé au moyen de la contribution à l'assainissement.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par Marc Installé, à savoir ramener le tarif de base de 1,4832 €/m³ à 0 €.

Cet amendement est rejeté par 6 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul, Houda Khamal Arbit) et 17 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy).

Article unique

Le Conseil communal décide de maintenir pour 2023 le tarif de la contribution communale à l'assainissement au maximum autorisé par le décret.

3.

Titre	Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers 2023-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 6 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Pour les fractions de déchets collectées dans la partie payante du parc de recyclage, l'administration communale souhaite adapter les tarifs de manière à les faire converger vers les tarifs uniformes qu'Intradura veut obtenir pour les parcs de recyclage intercommunaux.

Dans le sillage de l'augmentation du prix de vente facturé par Intradura aux communes pour les fûts à compost (57,60 € au lieu de 37,39 €), il est également indiqué d'adapter le prix de vente que nous facturons à nos habitants.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Décret du 23/12/2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets
- Arrêté du Gouvernement flamand du 17/02/2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), et en particulier l'article 3.4.8.1 et l'article 4.3.1
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9/09/2021 relative aux propositions d'adaptation des tarifs de rétribution du parc de recyclage

- Décision du Conseil communal du 19/05/2022 portant approbation du règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers 2022-2025
- Décision du Conseil communal du 24/11/2022 portant adaptation de l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers

Avis

Avis du Service Environnement : la scission des fractions de déchets collectées dans la partie payante du parc de recyclage en deux catégories donne lieu à une catégorie moins chère pour tous les déchets recyclables (dont les déchets verts) et une catégorie plus chère pour les déchets non recyclables (encombrants). Ce tarif différencié incitera les habitants à trier davantage leurs déchets.

Motivation

Fractions de déchets collectées dans la partie payante du parc de recyclage :

Le Collège avait exprimé en sa séance du 9/9/21 sa préférence pour l'adaptation des tarifs selon l'option 6 des options possibles étant donné que cette option couvre le mieux les coûts pour l'administration. Bien qu'Intradura n'ait pas encore pris de décision définitive à ce sujet, l'administration souhaite d'ores et déjà appliquer ces tarifs pour Wemmel.

Fûts à compost :

Etant donné qu'Intradura a augmenté le prix de vente qu'elle facture aux communes pour les fûts à compost (57,60 € au lieu de 37,39 €), il est indiqué d'adapter également le prix que nous facturons à nos habitants. Actuellement, les habitants paient 10 € pour un fût à compost. 2 options sont envisageables pour l'adaptation du prix :

- soit la commune octroie une subvention à raison d'un pourcentage comparable : nouveau prix de 15 € ;
 - soit la commune octroie une subvention à raison d'un montant comparable : nouveau prix de 30 €.
- L'option 2 est choisie afin que le coût pour la commune reste identique.

Implications financières

Dans le plan pluriannuel 2020-2025, les budgets suivants sont liés à ce règlement pour la période 2023-2025 :

- sous la clé budgétaire 0300-00-70200014 vente de sacs/autocollants/récipients : 500.000 euros par an ;
- sous la clé budgétaire 0820-00-70400008 droits d'accès au parc de recyclage : 80.000 euros par an.

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par Erwin Ollivier, à savoir ramener à l'article 4.3 le prix du fût à compost de 30 € à 20 €.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

Un second amendement est proposé par Marc Installé, à savoir modifier l'article 4.1, §5 en :

« Pour la collecte et le traitement des déchets compostables (LFJ), il est levé une rétribution d'un montant de :

- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres -> ramener à 0,6 €
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 30 litres -> ramener à 0,3 €
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 15 litres -> ramener à 0,15 € »

Cet amendement est rejeté par 6 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul, Houda Khamal Arbit), 16 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy) et 1 abstention (Gil Vandevoorde).

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers pour la période 2023-2025.

Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers

Date de l'approbation par le Conseil communal : 24/11/2022

Date de publication sur le site Internet : 30/11/2022

Article 1^{er} – Période d'imposition

A partir de 2023 et jusqu'en 2025 inclus, une rétribution sera levée pour la collecte des déchets ménagers.

Article 2 – Assujetti

La rétribution pour la collecte des déchets ménagers est due par le propriétaire des déchets.

Article 3 - Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement de rétribution :

PMC : emballages en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons

Déchets compostables : déchets de légumes, de fruits et de jardin

Article 4 – Tarif

Article 4.1. – Pour les collectes à domicile

§1^{er}. Pour la collecte et le traitement des déchets résiduels, il est levé une rétribution d'un montant de :

2,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres

1,00 € pour un sac d'une contenance de 30 litres

0,50 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

§2. Pour la collecte et le traitement des PMC, il est levé une rétribution d'un montant de :

0,15 € pour un sac d'une contenance de 60 litres

0,25 € pour un sac d'une contenance de 100 litres

fourni par INTRADURA.

§3. Pour la collecte et le traitement des encombrants, il est levé une rétribution d'un montant de :

0,26 €/kg.

§4. Pour la collecte de matelas, il est levé une rétribution d'un montant de :

0,10 €/kg.

§5. Pour la collecte et le traitement des déchets compostables (LFJ), il est levé une rétribution d'un montant de :

1,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres

0,50 € pour un sac d'une contenance de 30 litres

0,25 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

Une poubelle de cuisine pour déchets compostables est fournie gratuitement par la commune.

§6. Pour la collecte et le traitement des émondes, il est levé une rétribution d'un montant de :

25 € par 2 m³ entamés.

§7. Pour la collecte et le traitement des déchets d'amiante, il est levé une rétribution d'un montant de :

30,00 € pour un sac à plaques (1 m³)

30,00 € pour un sac cubique (1 m³)

170,00 € pour un conteneur (12 m³)

fourni et encaissé par INTRADURA

avec un maximum de 6 sacs (sacs à plaques et/ou sacs cubiques) ou 1 conteneur par an et par adresse.

Article 4.2 – Pour la collecte au parc de recyclage

§1^{er}. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie gratuite du parc de recyclage, aucune rétribution n'est levée. Ces fractions de déchets sont énumérées dans le règlement communal sur la collecte des déchets ménagers.

§2. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie payante du parc de recyclage :

Catégorie 1 : 0,08 €/kg ;

Catégorie 2 : 0,30 €/kg.

La répartition des catégories est reprise dans l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers.

§3. Pour l'amiante, les 200 premiers kg apportés sont exonérés de rétribution.

§4. Le dépôt de matelas est gratuit.

§5. La collecte de copeaux de bois est gratuite.

Article 4.3 – Pour la prévention des déchets

Pour l'achat de :

Fûts à compost : 20 €

Bacs à compost : 50 €

Article 4.4 – Pour le dépôt dans les conteneurs à déchets souterrains

§1^{er}. Pour le dépôt de déchets résiduels, il est levé une rétribution d'un montant de :
0,60 € par utilisation, avec un maximum de 30 litres.

§2. Le dépôt de verre et de papier & carton est gratuit.

Article 5 – Mode de paiement

La rétribution est payée :

au moment de l'achat des sacs dans les cas visés à l'article 4.1, §1^{er}, 2, 5 et 7 et à l'article 4.3 ;

au moment de la collecte dans les cas visés à l'article 4.1, §3, 4 et 6 ;

à la sortie de la partie payante du parc de recyclage dans les cas visés à l'article 4.2, §2 ;

au moment du dépôt dans les cas visés à l'article 4.4, §1^{er}.

4.

Titre	Modification de l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers
Service	Environnement
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 6 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Papier et carton

Le Conseil d'administration d'Intradura a décidé de collecter à partir de janvier 2023 le papier et le carton à domicile non plus une fois par mois, mais bien toutes les 4 semaines, ce qui revient à une collecte de plus par an.

Parc de recyclage

- Les matelas doivent obligatoirement être collectés dans la partie gratuite du parc de recyclage.
- Dans le sillage de l'introduction du sac PMC élargi, tous les emballages en plastique doivent désormais obligatoirement être collectés avec les PMC. La fraction restante est celle du plastique dur, dont le coût de traitement est nettement inférieur.
- L'OVAM recommande de scinder les fractions de déchets collectées dans la partie payante du parc de recyclage en deux catégories : d'une part les déchets recyclables et d'autre part les déchets non recyclables.

Détritus

La commune a adhéré pour les détritrus et les déversements clandestins à un trajet de coaching de l'initiative Mooimakers. En marge de l'approche générale, les déjections canines et les mégots de cigarettes ont dans ce contexte été désignés comme des fractions problématiques.

Le respect de la réglementation est difficile à contrôler pour ces fractions. Dans la pratique, ces contrôles se limitent à vérifier si le citoyen est en possession d'un récipient permettant d'éviter que ces déchets ne deviennent des détritrus. Or, cette règle ne figurait pas encore dans le règlement communal en matière de déchets, ni d'ailleurs dans le règlement général de police.

Afin d'imputer la responsabilité de la propreté des abords des établissements vendant des produits à base de tabac, de la nourriture et des boissons aux exploitants de ces établissements, l'OVAM recommande d'obliger ces exploitants à entretenir la propreté des abords de leur établissement dans un rayon de 25 mètres.

Fondements juridiques

Décision du Conseil communal du 21/05/2015 portant approbation de l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers

Décision du Conseil communal du 19/05/2022 portant modification de l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers

Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 25/03/2021 portant approbation du plan d'action du trajet de coaching

Décret du 23/12/2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets

Vlarema

Avis

Service Economie locale :

Le Service Economie locale adhère à l'idée que les commerçants contribuent à entretenir la propreté du quartier mais fait remarquer qu'un rayon de 25 mètres est un périmètre important. C'est faisable aux endroits où plusieurs commerces sont établis l'un à côté de l'autre et où chaque exploitant peut veiller à la propreté devant son propre établissement, mais cela pourrait poser problème pour les commerces de détail isolés.

En ce qui concerne le contrôle, le Service Economie locale est partisan de l'introduction d'une période transitoire ou de l'application d'une certaine tolérance lors des contrôles.

En ce qui concerne l'article 7 relatif aux récipients à prévoir, le Service Economie locale préconise de tenir compte d'un point d'attention soulevé dans le cadre du trajet de coaching suivi par le Service Economie locale, à savoir l'aspect de l'esthétisme des rues.

Motivation

Les modifications suivantes doivent être apportées au règlement :

- collecte des déchets de papier et carton toutes les quatre semaines ;
- collecte des matelas et plastiques durs au parc de recyclage.

La commune veut miser sur la propreté. Les articles proposés concernant les détritrus, les déjections canines et les mégots de cigarettes peuvent contribuer à cet objectif.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par Marc Installé, à savoir supprimer dans la section 7, article 9^{ter} le terme « cendres » :

« Toute personne qui fume des produits à base de tabac dans l'espace public est tenue de recueillir les mégots ~~et les cendres~~ dans un cendrier de poche (un cendrier portable destiné à recueillir les mégots ~~et les cendres~~ de produits à base de tabac). »

Cet amendement est rejeté par 6 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul, Houda Khamal Arbit), 15 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy) et 2 abstentions (Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden).

Article 1^{er} – Détritus

L'article 7 de l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers est adapté en fonction du modèle de règlement de l'OVAM et devient :

« §1^{er}. L'exploitant d'un établissement (Horeca, plats à emporter, magasin, ...), même temporaire (marchés, fêtes foraines, braderies, ...), qui vend ou propose des produits à base de tabac, de la nourriture ou des boissons qui peuvent être consommés immédiatement à la sortie de l'établissement est tenu de prévoir des récipients à déchets adéquats, suffisamment visibles et aisément accessibles, et de veiller à une évacuation et un traitement corrects des déchets.

§2. Les déchets doivent être collectés de manière sélective dans leurs récipients respectifs. Ces récipients de collecte doivent être dotés d'une mention clairement lisible indiquant quels déchets peuvent y être déposés.

§3. Le lieu de disposition et le nombre des récipients de collecte ainsi que la nature des fractions à collecter peuvent être déterminés par l'administration communale.

§4. L'exploitant doit lui-même vider en temps voulu les récipients et assurer la propreté des récipients, de l'emplacement et des environs immédiats de l'établissement. L'exploitant éliminera au moins chaque jour d'ouverture de l'établissement tous les déchets provenant des produits qu'il a vendus, et ce dans un rayon de 25 mètres à partir du pourtour de l'établissement. »

Article 2 – Déjections canines

Il est ajouté au chapitre I^{er} une section 6 – Déchets d'animaux domestiques, article 9^{bis} :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 109 du Règlement général de police, les personnes qui accompagnent des petits animaux domestiques sont tenues de toujours être en possession d'un sacnet leur permettant de ramasser les excréments de leur animal. Le sacnet doit pouvoir être présenté à la demande de la personne en charge du contrôle. »

Article 3 – Mégots de cigarettes

Il est ajouté au chapitre I^{er} une section 7 – Cendriers de poche, article 9^{ter} :

« Toute personne qui fume des produits à base de tabac dans l'espace public est tenue de recueillir les mégots et les cendres dans un cendrier de poche (un cendrier portable destiné à recueillir les mégots et les cendres de produits à base de tabac) ou dans un récipient prévu à cet effet. Le cendrier de poche doit pouvoir être présenté à la demande de la personne en charge du contrôle. »

Article 4 – Papier et carton

L'article 17, §1^{er} de l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers est modifié comme suit :

« Les déchets de papier et carton sont collectés toutes les quatre semaines en bordure des rues, voies et places où la collecte est organisée, les jours fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. »

Article 5 – Parc de recyclage

§1^{er}. Dans la liste des fractions gratuites, la fraction 'plastiques mélangés' est remplacée par la fraction 'plastiques durs' et la fraction 'matelas' est ajoutée.

§2. Les fractions payantes sont subdivisées en deux catégories, dont la catégorie 2 se compose uniquement des encombrants.

Article 6

Ces modifications à l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

5.

Titre	Approbation du Pacte local pour l'énergie et le climat (LEKP) 2.0
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

Faits et contexte

Le Conseil communal de Wemmel a signé la Convention des Maires le 19 novembre 2020, s'engageant ainsi à établir dans les deux ans un plan d'action durable pour l'énergie et le climat (SECAP - Sustainable Energy and Climate Action Plan).

Le Conseil communal de Wemmel a signé le 28/10/2021 le Pacte local pour l'énergie et le climat.

Par cette signature, la commune de Wemmel s'engage :

- à signer et à mettre en œuvre la Convention des Maires 2030 ;
- à réaliser une économie d'énergie primaire annuelle d'en moyenne au moins 2,09 % dans leurs propres bâtiments (y compris les infrastructures techniques et hors patrimoine immobilier) ;
- à réaliser d'ici 2030 une réduction des émissions de CO2 des bâtiments et infrastructures techniques propres de 40 % par rapport à 2015 ;
- à remplacer d'ici 2030 au plus tard l'éclairage public par de l'éclairage LED ;
- à augmenter la surface portante des énergies renouvelables, à ne pas introduire de taxes sur les installations fonctionnant à l'énergie renouvelable et à supprimer d'ici 2025 au plus tard les taxes existantes, comme celle sur les mâts d'éoliennes ;
- à élaborer au niveau local des plans de politique de chaleur et de démolition ;
- à encourager les citoyens, les entreprises et les associations à atteindre en collaboration avec l'administration locale les objectifs concrets et tangibles des 4 chantiers du Pacte.

Le plan communal pour l'énergie et le climat (SECAP) a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2022.

A travers le Pacte local pour l'énergie et le climat, la Flandre et les administrations locales unissent depuis 2021 leurs forces pour réaliser ensemble la transition requise au niveau de la politique énergétique et climatique. Le Pacte local pour l'énergie et le climat 2.0 (LEKP 2.0) s'inscrit dans le prolongement du Pacte local pour l'énergie et le climat de 2021 et reformule les ambitions climatiques énoncées dans le LEKP 1.0 en fonction des objectifs climatiques européens plus stricts formulés dans le programme 'Fit for 55'.

Le LEKP 2.0 s'articule autour des mêmes principes que le LEKP 1.0. Deux des quatre chantiers concrets et reconnaissables ont été étendus (voir plus loin) dans le sillage du renforcement des objectifs à l'échelon européen que nous évoquons plus haut. Il est toujours opté pour la combinaison

d'une approche bottom-up et d'une approche top-down. Les deux acteurs, à savoir les autorités flamandes et les administrations locales, se déclarent disposés à accepter en plus des engagements existants les engagements plus stricts mentionnés ci-dessous :

Les administrations locales prennent les engagements suivants :

L'objectif concernant la réduction des émissions de CO₂ des bâtiments et infrastructures techniques propres est porté de -40 % à -55 % d'ici 2030. Le périmètre de cet objectif de réduction des émissions de CO₂ est en outre étendu à la mobilité propre ;

L'objectif concernant l'économie d'énergie primaire est porté à -3 % par an à partir de 2023 ;

Plus de nouvelle décision de principe à prendre par le Collège des Echevins ou le Conseil communal concernant les taxes locales sur les pylônes électriques et tranchées d'ELIA ;

Adaptations des objectifs des 4 chantiers :

Nouvel enjeu dans le cadre du chantier 2 :

25 rénovations excluant les combustibles fossiles parmi les 50 rénovations collectives par 1.000 logements d'ici 2030.

Les habitants de 50 logements sur 1000 seront invités à une table ronde sur le climat pour discuter d'une approche par quartier avant la fin 2024.

Nouvel enjeu dans le cadre du chantier 3 :

1,5 au lieu de 1 Charge Point Equivalent (CPE) (semi-) public par 100 habitants (99.000 points de recharge (CPE)) d'ici 2030.

Les autorités flamandes prennent les engagements suivants :

Coordination territoriale de la Convention des Maires européenne par la Flandre (VR 2022 2502), notamment afin de fournir aux communes signataires l'assistance technique et stratégique pour le développement, la mise en œuvre et la surveillance de leurs plans d'action durables pour l'énergie et le climat (SECAP) ;

Facilitation des solutions pratiques en vue d'une implémentation spatiale qualitative du LEKP, de l'exploitation des synergies entre les 4 chantiers et résolution des obstacles détectés grâce à une plateforme de travail réunissant les signataires du pacte 2.0. Le Gouvernement flamand s'engage à assurer un suivi fréquent (au moins annuel) de chaque domaine de politique concerné ;

Au lieu d'un plan de politique de démolition distinct, l'objectif de rénovation (résidentiel et non résidentiel) peut être préparé sous la forme d'une stratégie de rénovation locale intégrée à long terme. Le réseau 'Netwerk Klimaat' de la VVSG – l'union des villes et communes de Flandre – fera établir dans ce contexte une analyse initiale en guise de soutien (timing : début 2023) ;

Dans le prolongement de l'analyse initiale du réseau 'Netwerk Klimaat', un 'Wijkrenovatieool' (outil de rénovation des quartiers) sera mis au point et proposé aux administrations locales et à leurs partenaires afin de concrétiser les trajets de rénovation collectifs sur la base de données tangibles et d'en assurer le suivi jusqu'à la réalisation. Cet outil peut se révéler un instrument pratique pour organiser par quartier les tables rondes sur le climat ;

Renforcement du financement de base des Maisons de l'Energie ;

Introduction de la prime 'Mijn VerbouwPremie' et du prêt 'Mijn VerbouwLening' et renforcement du 'Noodkoopfonds', le fonds flamand pour les logements acquisitifs par nécessité. Ces mesures cadrent dans la recherche d'une combinaison équilibrée de l'activation du capital privé à travers des instruments de financement (primes (dont la prime pour le label de performance énergétique) et prêts à long terme avec incitants pour les rénovations approfondies sous la forme du crédit à la rénovation sans intérêts (banques) ou du Prêt énergie+ (Maisons de l'Energie)), la prise en charge (par les Maisons de l'Energie et les 'BENOVatiecoaches') et des obligations (comme l'obligation de rénovation pour les bâtiments non résidentiels à partir du 1/1/22 et l'obligation de rénovation pour les bâtiments résidentiels à partir du 1/1/23, l'obligation pour les bâtiments publics et administratifs d'arborer un label de performance énergétique minimal d'ici 2028 et l'obligation pour tous les bâtiments non résidentiels d'arborer un label de performance énergétique minimal d'ici 2030) ;

Soutenir les administrations locales dans la réalisation d'infrastructures cyclables à la pointe du progrès ;

La nécessité d'un glissement de la fiscalité entre les vecteurs énergétiques (alléger la facture d'électricité en reportant les coûts sur les vecteurs énergétiques fossiles) a été un soutien de principe

pour le Gouvernement flamand. Les premières démarches en ce sens ont été accomplies (rachat de certificats verts auprès des gestionnaires de réseaux, suppression du coût de l'éclairage public, indemnisation des primes REG au moyen des 'Vlaamse Veerkrachtmiddelen' et du coût pour la livraison minimale de gaz naturel). L'ambition explicite de la ministre Zuhal Demir et du Gouvernement flamand dans son ensemble reste cependant de poursuivre les efforts de manière à extraire un maximum de coûts additionnels de la facture d'électricité. Le Gouvernement flamand propose d'élaborer en collaboration avec l'Etat fédéral un accord de coopération en vue de la réalisation d'un glissement socialement équitable de la fiscalité de l'électricité vers les différents vecteurs énergétiques fossiles de manière à ce que le coût de l'énergie moyen n'augmente pas pour les ménages et les entreprises. Des solutions sont envisagées pour atteindre cet objectif, et notamment une exception à la loi 'non bis in idem'. Un précédent en la matière réside dans la méthode utilisée pour le pétrole minéral. Une concertation sera initiée à cette fin avec les autorités fédérales en tenant compte des initiatives européennes. La VVSG sera régulièrement tenue informée. C'est dans ce cadre également qu'il est demandé aux administrations locales de supprimer la taxe sur les pylônes électriques d'ELIA, dès lors que cette mesure permettrait également d'alléger la facture d'électricité de 11 millions d'euros par an ;

Un incitant budgétaire additionnel unique de 22,5 millions d'euros pour les signataires du pacte LEKP 2.0 afin de soutenir les ambitions renforcées du LEKP 2.0 durant cette législature. Ces ressources sont réparties comme suit : 8,75 millions d'euros pour 2022, 8,75 millions d'euros pour 2023 et 5 millions d'euros pour 2024. Ces engagements sont possibles dans les limites des ressources prévues et disponibles à cette fin au niveau du budget de la Communauté flamande et pourront être adaptés en fonction de la politique budgétaire générale.

A travers la signature du Pacte local pour l'énergie et le climat, la commune de Wemmel manifeste sa volonté d'agir en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le LEKP 1.0 compte tenu des modifications apportées au chantier 2 et au chantier 3.

Fondements juridiques

Conférence internationale sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992 et protocole international de Kyoto de 1997 portant les mesures à prendre en vue de la protection du climat et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Signature des objectifs de développement durable par les autorités fédérales à New York en 2015 dans le cadre de l'engagement en vue de la réalisation des objectifs de développement durable

Signature par la commune de Wemmel de la Convention des Maires 2030 définissant les objectifs de développement durable (Conseil communal du 19 novembre 2020)

Plan flamand de politique pour l'énergie et le climat (Vlaams Energie- en Klimaatplan – VEKP) 2021-2030

Accord de gouvernement 2019-2024 du Gouvernement flamand, par lequel les autorités flamandes et les autorités locales prennent leurs responsabilités et donnent le bon exemple. Tout comme les autorités flamandes, les communes, villes, intercommunales, CPAS, provinces et régions communales autonomes sont priées de réduire d'ici 2030 leurs émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport à 2015 et de réaliser à partir de 2020 une économie d'énergie de 2,09 % par an sur la consommation de leur parc de bâtiments (y compris les infrastructures techniques et hors patrimoine immobilier).

Pacte local pour l'énergie et le climat conclu le 4 juin 2021 par le Gouvernement flamand et les villes et communes de Flandre reprenant les engagements généraux et les quatre chantiers poursuivant 16 objectifs spécifiques, soumis pour approbation au Conseil communal de Wemmel en sa séance du 28/10/2021

Programme 'FIT for 55' de la Commission européenne, mettant la réglementation européenne en conformité avec l'objectif de l'Union européenne visant à avoir en 2030 réduit les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport à 1990. Le Gouvernement flamand a élaboré dans la foulée une note de vision datée du 5 novembre 2021 et intitulée 'Bijkomende maatregelen Klimaat', qui prévoit un train de mesures additionnelles devant mener à une réduction de 40 % des gaz à effet de serre (par rapport à 2005) pour les secteurs du transport, de la construction, de l'agriculture, des déchets et de l'industrie.

Article 2 du décret sur l'administration locale : « En vertu de l'article 41 de la Constitution, les communes sont compétentes pour les questions d'intérêt communal. A cette fin, elles peuvent prendre toutes les initiatives. Elles visent à contribuer au développement durable du domaine communal. »

Avis

La commune a signé le Pacte local pour l'énergie et le climat en date du 28/10/2021. Le LEKP 2.0 est la suite logique et la continuation des actions en faveur du climat.

La signature du Pacte local pour l'énergie et le climat 2.0 donne également droit à une aide financière de la part des autorités flamandes sous la forme d'un droit de tirage.

Motivation

Dans le tableau qui suit, les objectifs climatiques additionnels du LEKP 2.0 par rapport au LEK 1.0 sont indiqués en gras et soulignés.

La transposition des chiffres pour Wemmel est indiquée entre parenthèses.

	Objectifs du LEKP 1.0	<u>Objectifs du LEKP 2.0</u>
Généralités	Réaliser une économie d'énergie primaire annuelle d'en moyenne au moins 2,09 % dans les bâtiments propres	Réaliser une économie d'énergie primaire annuelle d'en moyenne au moins <u>3 %</u> dans les bâtiments propres
	Réaliser d'ici 2030 une réduction des émissions de CO2 des bâtiments et infrastructures techniques propres de 40 % par rapport à 2015 (5 % par an → 40 % en 2030)	Réaliser d'ici 2030 une réduction des émissions de CO2 des bâtiments et infrastructures techniques propres de <u>55 %</u> par rapport à 2015 + étendre la portée de cette mesure à la mobilité propre <u>(7 % par an → 55 % en 2030)</u>
	Ne pas introduire de taxes sur les installations fonctionnant à l'énergie renouvelable et supprimer d'ici 2025 au plus tard les taxes existantes, comme celle sur les mâts d'éoliennes	<u>Plus de nouvelle décision de principe à prendre par le Collège des Echevins ou le Conseil communal concernant les taxes locales sur les pylônes électriques et tranchées d'ELIA</u>
	Remplacer d'ici 2030 l'éclairage public par de l'éclairage LED (7 % par an → 100 % en 2030)	
	Elaborer au niveau local des plans de politique de chaleur et de démolition	
	Encourager les citoyens, les entreprises et les associations à atteindre en collaboration avec l'administration locale les objectifs concrets et tangibles des 4 chantiers du Pacte	
Chantier 1 : Verdure	Un arbre de plus par Flamand d'ici 2030 (2.000 arbres par an → 16.000 en 2030) ½ mètre de haie ou de végétation de jardin de façade supplémentaire par Flamand d'ici	Pas d'objectifs supplémentaires

2030 (1.000 m de haie par an → 8.000 m en 2030)

Un massif naturel de verdure supplémentaire par 1.000 habitants d'ici 2030 (massif de 10 m²)
(2 massifs naturels de verdure par an)

Chantier 2 :
Energie 50 rénovations économisant de l'énergie organisées collectivement par 1.000 logements entre 2021 et 2030 incluse (40 par an → 320 en 2030)

1 projet coopératif/participatif en matière d'énergies renouvelables par 500 habitants d'ici 2030, représentant une puissance installée totale de 216 MW entre 2021 et 2030 incluse
(4 par an → 16 en 2030)

50 rénovations économisant de l'énergie organisées collectivement par 1.000 logements entre 2021 et 2030 incluse, **dont 25 rénovations excluant les combustibles fossiles**
(40 par an, dont **20 excluant les combustibles fossiles** → 320, dont **160 excluant les combustibles fossiles** en 2030)

50 habitants par 1000 logements seront invités à une table ronde sur le climat pour discuter d'une approche par quartier (axée sur la synergie entre les 4 chantiers) avant la fin 2024 (300 invitations en 2023)

Chantier 3 :
Mobilité 1 Charge Point Equivalent (CPE) (semi-) public par 100 habitants d'ici 2030 (20 par an → 160 en 2030)

1 'point d'accès' par 1.000 habitants à un système partagé (sans carbone) d'ici 2030
(2 par an → 16 en 2030)

1 m supplémentaire de nouvelle piste cyclable ou de piste cyclable structurellement revalorisée par habitant entre 2021 et 2030 incluse
(2.000 m par an → 160.000 m en 2030)

1,5 Charge Point Equivalent (CPE) (semi-) public par 100 habitants d'ici 2030
(**30** par an → **240** en 2030)

Chantier 4 : Eau 1 m² de désempierrement par habitant entre 2021 et 2030 incluse (2.000 m² par an → 160.000 m² en 2030) Pas d'objectifs supplémentaires

1 m³ supplémentaire par habitant de collecte des eaux pluviales en vue de la réutilisation, de la retenue et de l'infiltration des eaux pluviales entre 2021 et 2030 incluse
(2.000 m³ par an → 160.000 m³ en 2030)

Implications financières

Les autorités flamandes s'engagent à un incitant budgétaire additionnel unique de 22,5 millions d'euros pour les signataires du pacte LEKP 2.0 afin de soutenir les ambitions renforcées du LEKP 2.0 durant cette législature. Ces ressources sont réparties comme suit : 8,75 millions d'euros pour 2022, 8,75 millions d'euros pour 2023 et 5 millions d'euros pour 2024.

Ces ressources seront réparties entre les communes signataires. Si les 300 communes signent toutes le pacte, Wemmel recevra 19.711 € des 8,75 millions d'euros en 2022 et en 2023. Le LEKP 1.0 a été signé par 293 communes des 300. Dans la pratique, le montant sera supérieur du fait que les ressources doivent être partagées entre moins de communes. Un coordinateur du réseau 'Netwerk Klimaat' de la VVSG a fait une estimation de 20.000 à 40.000 euros. Le 16 janvier 2023, le montant exact sera annoncé.

Un aspect important réside dans le fait que la commune est tenue de réaliser au moins le même apport financier. Tout comme lors du LEKP 1.0, il est demandé d'apporter les ressources sous la forme d'un cofinancement : les dépenses totales pour les actions en faveur du climat doivent représenter au moins le double des subventions perçues. Ce point fait l'objet d'un suivi groupé dans le cadre du rapport sur le cycle de politique et de gestion, en liant les dépenses au code ABB-LEKP-2022.

Décision

Article unique

Le Conseil communal décide de signer le Pacte local pour l'énergie et le climat 2.0.

6.

Titre	Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV : refus
Service	Sécurité intégrale
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Courrier recommandé du 30/09/2022 de la firme Derby SA, établie chaussée de Wavre 1100 à 1160 Bruxelles, par lequel cette dernière déclare vouloir transférer son point de vente actuel établi place Lieutenant Graff 8 à l'adresse chaussée de Bruxelles 39.

La firme demande à obtenir les documents suivants pour cette nouvelle exploitation :
Avis du bourgmestre relatif aux établissements de jeux de hasard de classe IV (bureaux de paris)
Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV

Les bureaux de paris doivent disposer d'une licence F2 de la Commission des jeux de hasard. Pour obtenir cette licence, les établissements doivent remplir certaines conditions, dont l'obtention d'un avis du bourgmestre et la conclusion d'une convention.

Conformément à l'article 43/4, §1^{er}, 4^e alinéa et à l'article 43/5, 6^o de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la convention est depuis le 25 mai 2021 exigée lors de l'introduction d'une demande d'octroi ou de renouvellement d'une licence F2. La disposition légale est formulée comme suit : « L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune. ».

La firme DERBY SA a pris la liberté d'envoyer une convention complétée dans laquelle elle propose l'établissement du nouveau bureau de paris, à savoir Chaussée de Bruxelles 39 à 1780 Wemmel. Pour les jours et heures d'ouverture, la firme avance la proposition suivante :

lundi : 10h30 – 22h00
mardi : 10h30 – 22h00
mercredi : 10h30 – 22h00
jeudi : 10h30 – 22h00
vendredi : 10h30 – 22h00

samedi : 10h30 – 22h00

dimanches et jours fériés : 10h30 – 22h00

Indication qu'un bureau de paris ne peut pas être établi à proximité d'une école, conformément à l'article 43/5, 5° de la loi sur les jeux de hasard.

Proposition de conclure valablement la convention pour la durée de la licence obtenue de la Commission des jeux de hasard, y compris les prolongations et renouvellements de ladite licence.

Fondements juridiques

Article 43/4, §1^{er}, 4^e alinéa et article 43/5, 6° de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale

Article 7 du règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel

Avis

/

Motivation

Vu la demande concernant les jours et heures d'ouverture :

Considérant qu'un établissement de jeux de hasard ne peut pas être considéré comme un magasin de nuit étant donné qu'un magasin de nuit ne peut par définition servir qu'à la vente d'alimentation générale et d'articles ménagers.

Considérant que dans la commune de Wemmel, tous les commerçants sont tenus de respecter les heures de fermeture légales :

avant 5 heures et après 20 heures ;

avant 5 heures et après 21 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal.

Si le jour férié tombe un lundi, le magasin peut rester ouvert jusqu'à 21 heures le samedi qui précède.

Pour les magasins de nuit, les heures de fermeture s'étendent de 7 heures à 18 heures, sauf si un règlement communal fixe d'autres heures de fermeture.

Considérant que la commune peut octroyer par an 15 dérogations aux heures de fermeture obligatoires.

Considérant que la commune souhaite que les bureaux de paris établis sur le territoire de Wemmel respectent également les dispositions légales, à savoir :

ouverture entre 5 heures et 20 heures, sauf le vendredi (et les jours ouvrables précédant un jour férié légal) : 21 heures ;

1 jour de fermeture fixe par semaine.

Considérant que la loi permet des durées différentes pour la convention.

Considérant qu'une convention peut aussi être conclue à durée déterminée.

Considérant les nuisances occasionnées par l'établissement Ladbrokes sur la place Lt. Graff (établissement actuel).

Considérant qu'une convention à durée déterminée peut également être prolongée pour autant que l'établissement n'occasionne pas de nuisances, de sorte que cela revient pour l'exploitant au même qu'une convention à durée indéterminée.

Considérant qu'une convention à durée déterminée offre à l'administration locale davantage de possibilités qu'une convention à durée indéterminée pour aborder avec l'exploitant les éventuelles problématiques.

Considérant que l'établissement 'Chaussée de Bruxelles 39' se trouve en face de l'école 'Kids and us' (école privée proposant des cours d'anglais pour les enfants).

Considérant que l'établissement 'Chaussée de Bruxelles 39' est situé à 100 mètres de l'entrée de la section maternelle de l'école communale fondamentale néerlandophone.

Considérant que l'établissement de jeux de hasard impliquerait une modification de la fonction de l'établissement, cet établissement ne peut être autorisé que pour autant que la demande d'autorisation urbanistique démontre de quelle manière les nuisances à l'égard des fonctions

environnantes (écoles) seront évitées, spécifiquement en ce qui concerne les problèmes de stationnement.

Considérant qu'aucune demande d'autorisation urbanistique n'a à ce jour été introduite.

Considérant que le demandeur n'a aucunement démontré de quelle manière les nuisances à l'égard des fonctions environnantes seront évitées.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal refuse la signature de la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV soumise par la firme Derby SA en vue de l'exploitation d'un établissement à l'adresse Chaussée de Bruxelles 39 à 1780 Wemmel.

7.

Titre	Nettoyage des vitres des bâtiments de l'administration locale de Wemmel
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le contrat existant arrive à échéance (après avoir été reconduit à 3 reprises) et doit être renouvelé.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42, §1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver hors TVA n'excède pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1^o

Avis

/

Motivation

Dans le cadre du marché « Nettoyage des vitres des bâtiments de l'administration locale de Wemmel », un cahier des charges portant le numéro D-2022-062 a été établi par la cellule des achats du Service Affaires territoriales.

Ce marché se compose de plusieurs lots :

- * Lot 1 (Nettoyage des vitres des bâtiments de l'administration communale de Wemmel), estimation : 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 € TVA de 21 % incluse ;
- * Lot 2 (Nettoyage des vitres du Campus de l'action sociale de Wemmel), estimation : 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 € TVA de 21 % incluse ;
- * Lot 3 (Nettoyage des vitres des bâtiments de l'administration du CPAS), estimation : 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 € TVA de 21 % incluse.

La dépense totale pour ce marché est estimée à 52.000,00 € hors TVA ou 62.920,00 € TVA de 21 % incluse (pour 4 ans, nombre maximum de reconductions).

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Il est proposé d'inviter les firmes suivantes à introduire une offre :

- Atalian, établie Riverside Business Park, boulevard International 55 à 1070 Bruxelles ;
- ISS FACILITY SERVICES SA, établie rue du Congrès 35 à 1000 Bruxelles ;
- Glowi Facilities, établie Zagerijstraat 40 à 2240 Massenhoven ;
- Orisma BVBA, établie Ninoofsesteenweg 55 à 1760 Roosdaal ;
- Vanden Heuvel Dennis, établie Meiveld 11 à 1731 Asse-Relegem ;
- XLG Facility Brussel, établie avenue du Four à Briques 5 à 1140 Evere ;
- BSC Cleaning, établie rue Herreweghe 24-26 à 1090 Jette ;
- TD CLEANING BVBA, établie Krapstraat 64A à 9255 Buggenhout.

Il est proposé de lancer la procédure de passation et d'envoyer les invitations à introduire une offre le 28 novembre 2022.

Implications financières

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0110- 00/61030001/GEM/CBS/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0110- 00/61030001/GEM/CBS/0/IP- GEEN
Budget approuvé : 15.606,00 €	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : 9.646,52 €

Décision

Article 1^{er}

Le cahier des charges portant le numéro D-2022-062 et l'estimation pour le marché « Nettoyage des vitres des bâtiments de l'administration locale de Wemmel », établis par la cellule des achats du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 52.000,00 € hors TVA ou 62.920,00 € TVA de 21 % incluse pour 4 ans.

Article 2

Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'exploitation de 2022, sous le code budgétaire 0110-00/61030001/GEM/CBS/0/IP-GEEN (action GBB).

Article 4

Les entrepreneurs suivants sont invités à prendre part à la procédure négociée sans publication préalable :

- Atalian, établie Riverside Business Park, boulevard International 55 à 1070 Bruxelles ;
- ISS FACILITY SERVICES SA, établie rue du Congrès 35 à 1000 Bruxelles ;
- Glowi Facilities, établie Zagerijstraat 40 à 2240 Massenhoven ;
- Orisma BVBA, établie Ninoofsesteenweg 55 à 1760 Roosdaal ;
- Vanden Heuvel Dennis, établie Meiveld 11 à 1731 Asse-Relegem ;
- XLG Facility Brussel, établie avenue du Four à Briques 5 à 1140 Evere ;
- BSC Cleaning, établie rue Herreweghe 24-26 à 1090 Jette ;
- TD CLEANING BVBA, établie Krapstraat 64A à 9255 Buggenhout.

Article 5

Les offres doivent parvenir à l'administration au plus tard le 23 décembre 2022 à 10.30 heures.

8.

Titre	Wemmel fête l'hiver 2022 – J'achète local – Règlement
Service	Economie locale
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Le conseiller **Sven Frankard** quitte la séance.

Faits et contexte

Dans le cadre de l'action 'Wemmel fête l'hiver', la commune avait organisé en 2021 un concours de fin d'année intitulé 'Wemmel étincelle – Achetez local'. Pour pouvoir participer au concours, les habitants devaient décorer leur habitation afin de faire briller la commune de mille feux en cette période sombre. La cagnotte consistait en des bons d'achat 'Wemmel étincelle' à faire valoir auprès des commerçants locaux participants.

Dans le contexte de la crise de l'énergie, il est indiqué d'opter pour une campagne de fin d'année neutre en énergie. Il reste par ailleurs important de mettre en exergue le commerce local.

La commune de Wemmel souhaite soutenir et dynamiser son économie locale à travers la participation à l'action de fin d'année 'J'achète local' de la province du Brabant flamand, qui se déroulera du 15/12/2022 au 15/01/2023.

Organisation de la campagne de fin d'année de la province du Brabant flamand

Le consommateur peut prendre part manuellement à la campagne de fin d'année (sous la forme de cartes d'épargne).

Par achat effectué auprès d'un commerce local participant, le client reçoit un timbre. Lorsque sa carte est remplie (5 cachets), il tente sa chance d'être tiré au sort pour remporter un bon d'achat. Les commerces participants reçoivent une affiche afin d'être reconnaissables.

Les cadeaux à gagner sont des Chèques-cadeaux Wemmel.

La participation à l'action promotionnelle de fin d'année sous-entend l'approbation du règlement de la province du Brabant flamand.

Le présent point de l'ordre du jour du Conseil communal a trait au règlement de l'action.

Fondements juridiques

Plan pluriannuel 2020-2025, 002.003 Stimuler et soutenir l'économie locale dans la commune
 Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 13/10/2022 en vue de la participation à l'action de la province du Brabant flamand

Avis

Reprendre le règlement de la province du Brabant flamand



Motivation

Assurer le bon fonctionnement de l'action 'J'achète local'

Implications financièresTraductions

Règlement de la campagne, conditions en matière de respect de la vie privée et conditions d'utilisation

Textes promotionnels

Offre de 550,- €

Cagnotte

2.000,- € de bons d'achat Chèques-cadeaux Wemmel

= 2.550 euros

Numéro de l'action : A-3.4.11	Compte général : 6150005	Code stratégique : 0500-00
Budget approuvé : 23.000 €	Dépense/recette effective : 2.550 €	Solde du budget : 20.450 €

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve le règlement de l'action 'J'achète local' de la province du Brabant flamand.

Règlement de l'action promotionnelle de fin d'année**Généralités**

1. La commune de Wemmel prend part à l'action promotionnelle de fin d'année de la province du Brabant flamand dont les procédures sont exposées dans le présent règlement.
2. L'action promotionnelle de fin d'année de la province du Brabant flamand débutera le 15 décembre 2022 et s'achèvera le 15 janvier 2023.

Engagements de la province

3. Les instruments suivants sont mis gratuitement par la province du Brabant flamand à la disposition des villes et communes participantes :

- création d'une annonce publicitaire pour le bulletin d'information communal (format A4)
- communication numérique pour le site Internet et la page Facebook de la commune
- campagne d'information numérique à l'intention des commerçants
- affiches A2
- dépliants A5
- bulletins de participation
- bulletins de participation pour le stand itinérant
- le stand itinérant passe 1 fois dans chaque commune pendant la période de l'action
- 1 chèque-cadeau d'une valeur de 25 euros
- une conférence de presse à l'occasion du lancement de l'action promotionnelle
- communiqué de presse

4. La distribution du matériel promotionnel aux villes et communes participantes est assurée par la province.

Engagements de la commune participante

5. Les villes/communes participantes publient l'annonce de l'action promotionnelle par le biais de leurs canaux de communication communaux.
6. Les villes/communes participantes financent les prix mis en jeu dans le cadre de l'action promotionnelle à leur propre convenance.
7. Les villes/communes participantes adressent un courrier aux commerçants locaux pour les inviter à prendre part à l'action.
8. Les villes/communes participantes fournissent à la province une liste des commerçants ayant confirmé leur intention de prendre part à l'action promotionnelle de fin d'année, et ce dans le respect des dispositions du RGPD.
9. Les villes/communes participantes fournissent à la province une liste du matériel promotionnel souhaité faisant mention des quantités à livrer.
10. Les villes/communes participantes livrent aux commerçants participants le matériel promotionnel fourni par la province.

Teneur de l'action promotionnelle de fin d'année

11. L'action consiste en la collecte de bulletins de participation durant la période de l'action. La collecte des bulletins de participation est organisée par la commune de Wemmel elle-même et ne relève pas de la responsabilité de la province du Brabant flamand.
12. La remise des chèques-cadeaux/des prix est organisée par la ville/commune participante elle-même.
13. Une même personne peut remporter au maximum 1 chèque-cadeau/prix. Les gagnants devront retirer les chèques-cadeaux à un endroit à désigner par la commune. Si le gagnant ne retire pas son chèque-cadeau/prix dans les 60 jours civils à compter de la fin de la campagne le 15 janvier 2023, il sera rayé de la liste des gagnants et ne pourra plus prétendre à son chèque-cadeau/prix.
14. Chaque participant à l'action consent automatiquement à l'utilisation de ses données à des fins publicitaires dans le cadre de l'action promotionnelle de fin d'année qui se tiendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.
15. Si l'action doit être écourtée, modifiée, annulée ou reportée pour cause de force majeure (résurgence de la pandémie de coronavirus ou autre), ni la province ni l'administration de la ville ou de la commune ne pourront en être tenues pour responsables.
16. En cas d'abus, de fraude ou de tricherie, la province et l'administration de la ville ou de la commune se réservent explicitement le droit d'exclure purement et simplement le(s) participant(s) concerné(s) de la participation à cette action.

Responsabilité

17. L'administration de la province/de la ville/de la commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages corporels, matériels ou autres subis par le participant en prenant part à l'action promotionnelle.
18. Cette action n'est pas considérée comme un jeu de hasard.

19. Aucune correspondance ni communication ne sera menée au sujet de l'action, ni par écrit ni par téléphone. Toutes les communications et/ou publications additionnelles concernant cette action promotionnelle seront réputées faire partie intégrante du règlement.

20. La participation à l'action promotionnelle implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

E.R.: Commune de Wemmel

Article 2

Les bulletins de participation seront collectés dans un récipient prévu à cette fin à l'accueil du Campus de l'action sociale, à la bibliothèque, au guichet rapide et auprès du Service Economie locale, pendant les heures d'ouverture de ces services.

Article 3

Les prix revêtent la forme de Chèques-Cadeaux Wemmel.

Article 4

Les gagnants seront tirés au sort par les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins à l'issue de la séance du Collège du 19/01/2023. Les gagnants seront informés par courrier et par e-mail de leur tirage ainsi que des modalités de la remise des prix.

9.

Titre	Académie : adaptation du règlement de travail
Service	Académie de Musique, Parole et Danse
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

*Le conseiller **Sven Frankard** intègre la séance.*

Faits et contexte

Le règlement de travail est adapté à la législation en vigueur sur la base du modèle de règlement de travail de l'OVSG pour l'enseignement artistique à temps partiel. Tous les membres du personnel employés sous l'autorité de l'enseignement communal doivent être informés des conditions régissant leur relation de travail.

Fondements juridiques

Décret communal du 15/07/2005 et ses modifications ultérieures

Loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail

Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

Décret du 27/03/1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves

Décret du 09/03/2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel

Circulaire 'Functiebeschrijving en evaluatie' relative aux descriptions de fonctions et évaluations – Pers/2007/09

Règlement de travail de l'académie communale approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2021

Avis

Protocole du 24/10/2022 du comité de concertation de l'enseignement ABOC

Modèle de règlement de travail de l'OVSG pour l'enseignement artistique à temps partiel

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le règlement de travail existant pour l'enseignement artistique à temps partiel, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2021, est abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement de travail.

Article 2

Le règlement de travail ci-joint pour l'Académie communale de Musique, Langage et Danse, établie avenue Dr. H. Follet 24 à 1780 Wemmel, est approuvé.

Article 3

Un exemplaire de ce règlement de travail est remis pour prise en connaissance à tous les membres du personnel de l'Académie communale de Wemmel.

Article 4

Un avis de ce règlement de travail est transmis pour prise en connaissance au Contrôle des Lois sociales. Un numéro d'enregistrement sera obtenu et ensuite ajouté à ce règlement.

Article 5

Le règlement de travail entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal.

10.

Titre	Académie : adaptation du règlement de l'Académie
Service	Académie de Musique, Parole et Danse
Vote	Approuvé par 18 voix pour, 2 voix contre (Said Kheddoumi et Marc Installé) et 3 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltinx et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Le règlement de l'Académie doit être adapté en fonction de la nouvelle législation. Le règlement de l'Académie régit les relations entre l'administration scolaire et les élèves et, le cas échéant, les personnes exerçant l'autorité parentale ou ayant en droit ou dans les faits l'élève mineur sous leur garde.

Fondements juridiques

Décret communal du 15/07/2005, et en particulier les articles 42 et 43
 Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119
 Décret du 09/03/2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel
 Règlement de l'Académie pour l'enseignement artistique à temps partiel, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2021

Avis

Modèle de règlement de l'Académie pour l'enseignement artistique à temps partiel de l'OVSG

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par Marc Installé, à savoir supprimer au chapitre 2 – article 4, §5 le mot « apprendre » :

« La langue d'enseignement de l'Académie est le néerlandais. Les parents encourageront leur enfant mineur à apprendre et à utiliser le néerlandais. Les élèves majeurs prendront les initiatives nécessaires pour apprendre et utiliser le néerlandais. »

Cet amendement est rejeté par 6 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltinx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Houda Khamal Arbit, Gil Vandevoorde), 14 voix contre (Monique Van der Straeten, Christian Andries, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy) et 3 abstentions (Walter Vansteenkiste, Laura Deneve, Driss Fadoul).

Article 1^{er}

Le règlement de l'Académie existant de l'Académie communale de Musique, Langage et Danse, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2021, est abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement de l'Académie.

Article 2

Le règlement de l'Académie joint en annexe de l'Académie communale de Musique, Langage et Danse est approuvé.

Article 3

Le règlement de l'Académie est mis à la disposition (sur le site Internet de l'Académie) des élèves majeurs et des parents des élèves mineurs, qui signent pour accord, lors de l'inscription et par la suite lors de chaque modification du règlement.

Article 4

Le règlement de l'Académie entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal.

11.

Titre	Intradura : Assemblée générale statutaire extraordinaire du 14/12/2022 – Approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Courrier du 17/10/2022 d'Intradura : invitation à l'Assemblée générale statutaire extraordinaire du 14/12/2022

E-mail du 27/10/2022 d'Intradura : demande d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir : « L'association chargée de mission INTRADURA adhère en tant qu'associé C à IVBO dans le cadre de l'éventuelle réalisation du traitement des déchets résiduels et des encombrants pour une quantité et un prix à déterminer : approbation »

Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Dirk Vandervelden en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales et extraordinaires pour toute la législature

Fondements juridiques

Acte de constitution d'Intradura du 27/04/2017

Statuts d'Intradura

Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire extraordinaire du 14/12/2022 d'Intradura :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022 : approbation
2. Activités à développer et stratégie à suivre + budget 2023 (article 40) : approbation
3. L'association chargée de mission INTRADURA adhère en tant qu'associé C à IVBO dans le cadre de l'éventuelle réalisation du traitement des déchets résiduels et des encombrants pour une quantité et un prix à déterminer : approbation
4. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Dirk Vandervelden, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire extraordinaire du 14/12/2022 d'Intradura.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

12.

Titre	Haviland : Assemblée générale extraordinaire du 14/12/2022 – Approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

E-mail du 11/10/2022 de Haviland Intercommunale : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 14/12/2022

Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Veerle Haemers en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales et extraordinaires pour toute la législature

Fondements juridiques

Décret du 06/07/2001 portant réglementation de la coopération intercommunale

Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14/12/2022 de Haviland Intercommunale :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2022 : approbation
2. Activités à développer et stratégie à suivre + budget 2023 (article 34) : approbation
3. Remplacement d'un membre du Conseil d'administration (article 19) : approbation
4. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Veerle Haemers, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14/12/2022 de Haviland Intercommunale.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

13.

Titre	TMVW association chargée de mission : Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2022 – Approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La commune de Wemmel est affiliée à l'association chargée de mission Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening (TMVW ov).

Courrier du 14/09/2022 : documents relatifs à la modification des statuts

Courrier du 05/10/2022 : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2022 de TMVW ov
Conseil communal du 25/11/2021 : désignation de Jan Dauchy en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature

Fondements juridiques

Article 427 du décret sur l'administration locale

Statuts de TMVW ov

Avis

/

Motivation

Sur proposition du Conseil d'administration de TMVW ov

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2022 de TMVW ov (y compris la modification des statuts) :

1. Modifications au niveau des membres et/ou du capital
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts dans le sillage des modifications au niveau des membres et/ou du capital
3. Evaluation de 2022, activités à développer et stratégie à suivre en 2023 (cf. article 432 du décret sur l'administration locale)
4. Budget 2023 (cf. article 432 du décret sur l'administration locale)
5. Actualisation des jetons de présence dans le sillage de l'indexation
6. Nominations statutaires
7. Modification des statuts
 - 7.1. Note explicative relative à la modification des statuts avec commentaire par article
 - 7.2. Nouveau texte des statuts
8. Transfert du capital immobilisé (initial) (compte 111 Apport indisponible hors capital) vers un compte de capitaux propres disponible
9. Transfert des réserves légales constituées dans le passé (compte 1311 Réserves statutairement indisponibles) vers un compte de capitaux propres disponible

10. Transfert de la prime d'émission constituée dans le passé (compte 1110 Prime d'émission) vers un compte de capitaux propres disponible

11. Procurations

Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Jan Dauchy, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2022 de TMVW ov.

Article 3

Une copie de la présente décision sera transmise à TMVW ov.

14.

Titre	Sibelgas : Assemblée générale extraordinaire du 20/12/2022 – Approbation de l'ordre du jour et désignation des représentants
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 21/09/2022 de Sibelgas : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 20/12/2022
- E-mail du 27/10/2022 : documentation concernant le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de Sibelgas
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, de Madame Mireille Van Acker et de Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux Assemblées générales de Sibelgas

Fondements juridiques

- Article 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts de Sibelgas

Avis

/

Motivation

Sur proposition du Conseil d'administration de Sibelgas

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20/12/2022 de Sibelgas :

1. Prise en connaissance et discussion du contrat entre Fluvius et Telenet en vue de la réalisation du réseau de données du futur en Flandre (dossier Tramontana)
2. Modification des statuts de Sibelgas dans le sillage du dossier Tramontana et de la constitution de NetCo BV et HoldCo BV (entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023) et à la suite de la modification de la réglementation et de corrections textuelles (entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022)
3. Octroi d'un mandat au secrétaire du Conseil d'administration et/ou à un collaborateur du secrétariat général de Fluvius System Operator afin de faire consigner par acte authentique les décisions prises aux points 2 et 6

4. Discussion, dans le cadre de l'article 432 du décret flamand sur l'administration locale, des activités à développer et de la stratégie à suivre pour l'exercice 2023 ainsi que du budget 2023 établi par le Conseil d'administration

5. Fixation des distributions conformément aux articles 6:114 et suivants du Code des sociétés et des associations

6. Démissions et nominations statutaires

7. Communications statutaires

Article 2

Le Conseil communal approuve l'adaptation de l'objet social de Sibelgas.

Article 3

Le Conseil communal approuve la modification des statuts de Sibelgas conformément au Code des sociétés et des associations.

Avec comme ajout, conformément à la décision du Conseil d'administration du 20 septembre 2022, que :

Si NetCo souhaite réaliser des travaux sur le territoire d'une commune, il est confirmé que la relation d'actionariat indirecte des communes ne portera aucunement préjudice à l'application de la législation en vigueur à et par NetCo. NetCo sera soumise aux mêmes obligations légales que les autres opérateurs déployant des activités identiques ou similaires. NetCo devra notamment adresser une notification à l'IBPT afin d'être reconnue en tant qu'opérateur pour la mise à disposition de réseaux publics de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Après cette notification, NetCo devra, également en vertu de la législation en vigueur, demander des autorisations de domaines en vue de la mise en place et de la gestion de réseaux de communications électroniques, notamment auprès des villes et communes en leur qualité de gestionnaires de domaines.

Article 4

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants en vue de l'Assemblée générale extraordinaire de Sibelgas qui se tiendra le 20/12/2022 et sont mandatés aux fins d'approuver les points de l'ordre du jour.

Article 5

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision, y compris une délégation du mandat spécial octroyé par la présente décision.

15.

Titre	I.B.E.G. : Assemblée générale extraordinaire du 20/12/2022 – Approbation de l'ordre du jour et désignation des représentants
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 21/09/2022 d'I.B.E.G. : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 20/12/2022
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, de Madame Mireille Van Acker et de Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux Assemblées générales d'I.B.E.G.

Fondements juridiques

- Article 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts d'I.B.E.G.

Avis

/

Motivation

Sur proposition d'I.B.E.G.

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20/12/2022 d'I.B.E.G. :

1. Proposition de modifications des statuts
2. Octroi d'un mandat au secrétaire du Conseil d'administration et/ou à la direction de l'I.B.E.G. en vue de faire consigner par acte authentique par le notaire Derynck toutes les décisions prises aux points 1 et 4 de l'ordre du jour
3. Discussion, dans le cadre de l'article 432 du décret flamand sur l'administration locale, des activités à développer et de la stratégie à suivre pour l'exercice 2023 ainsi que du budget 2023 établi par le Conseil d'administration
4. Démissions et nominations statutaires
5. Communications statutaires

Article 2

Le Conseil communal approuve la modification des statuts d'I.B.E.G.

Article 3

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants en vue de l'Assemblée générale extraordinaire d'I.B.E.G. qui se tiendra le 20/12/2022 et sont mandatés aux fins d'approuver les points de l'ordre du jour.

Article 4

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

16.

Titre	Havicrem : assemblée générale du 21/12/2022 : approbation de l'ordre du jour et désignation du représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est membre de l'association intercommunale Havicrem, en charge de la gestion des crématoriums de l'arrondissement Hal-Vilvorde, qui a été constituée le 10 juin 2003 et dont la durée a été prolongée jusqu'au 10 juin 2035.
- E-mail du 9/11/2022 de Havicrem : invitation à l'assemblée générale du 21/12/2022
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Didier Noltincx en tant que représentant de la commune de Wemmel aux assemblées générales pour toute la durée de la législature

Fondements juridiques

- Articles 423 et 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts de Havicrem

Avis

Sur proposition du Conseil d'administration de Havicrem



Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21/12/2022 de Havicrem :
 Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15/06/2022

Aperçu succinct du fonctionnement en 2022

Approbation du budget et de la note d'action pour 2023

Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Didier Noltincx, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21/12/2022 de Havicrem.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

17.

Titre	Motion en vue d'organiser le stationnement des camionnettes à Wemmel – motion proposée par le conseiller communal Didier Noltincx
Service	Secrétariat
Vote	Rejeté par 6 voix pour, 12 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Monique Froment, Veerle Haemers, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Arlette De Ridder, Carol Delers et Jan Dauchy) et 5 abstentions (Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Laura Deneve, Gil Vandevoorde et Glenn Vincent)

Faits et contexte

Le directeur général a reçu le 16/11/2022 un point additionnel à porter à l'ordre du jour de la part du conseiller communal Didier Noltincx.

Fondements juridiques

- Articles 19, 21 et 22 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

La proposition de point à porter à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision motivée.

Le président du Conseil communal établit l'ordre du jour de l'assemblée.

« Nombre de citoyens s'adressent à nous pour nous faire part de problèmes au niveau du stationnement de camionnettes dans les quartiers de Wemmel.

Cette situation nuit à la qualité de vie de nombreux habitants.

Pour cette raison, il est important que le Conseil communal traite ce dossier à travers la motion qui suit, que nous aimerions porter à l'ordre du jour du Conseil communal de novembre 2022.

Motion en vue d'organiser le stationnement des camionnettes à Wemmel

Attendu qu'une politique cohérente en matière de stationnement est utile et indispensable ;
 Attendu que la politique en matière de stationnement est un instrument crucial dans le domaine de la mobilité ;
 Attendu que nous devons élaborer pour la voie publique une réglementation qui tienne compte de la nature spécifique des quartiers ;
 Vu la nécessité de conserver l'exposition naturelle des habitations au soleil ;
 Vu que le stationnement de camionnettes devant les habitations prive ces habitations de leur exposition naturelle au soleil. »

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal au complet prie le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- de soumettre rapidement une politique en matière de stationnement au Conseil communal. Cette politique de stationnement devra prévoir la pose de signaux routiers E9b dans tous nos quartiers résidentiels ;
- de proposer également au Conseil communal certains endroits où le stationnement de camionnettes sera autorisé, dans les quartiers des zonings industriels et/ou le long des grands axes routiers ;
- de demander aux gardiens de la paix et à la police de patrouiller dans les quartiers résidentiels afin de sensibiliser nos citoyens à cette problématique.

18.

Titre	Motion en vue d'organiser une audience avec la direction de De Lijn – motion proposée par le conseiller communal Didier Noltincx
Service	Secrétariat
Vote	Rejeté par 6 voix pour, 12 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Monique Froment, Veerle Haemers, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Carol Delers, Glenn Vincent et Jan Dauchy) et 4 abstentions (Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker et Gil Vandevoorde), 1 conseiller n'ayant pas voté (Sven Frankard) Motivation : pour des raisons déontologiques, Sven Frankard renonce à prendre part au vote.

Faits et contexte

Le directeur général a reçu le 17/11/2022 un point additionnel à porter à l'ordre du jour de la part du conseiller communal Didier Noltincx.

Fondements juridiques

- Articles 19, 21 et 22 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

La proposition de point à porter à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision motivée.

Le président du Conseil communal établit l'ordre du jour de l'assemblée.

« Les transports en commun à Wemmel posent de nombreux problèmes.

Nous voulons davantage de respect pour nos citoyens qui utilisent les transports en commun.

Pour cette raison, il est important que le Conseil communal traite ce dossier à travers la motion qui suit, que nous aimerions porter à l'ordre du jour du Conseil communal de novembre 2022.

Motion en vue d'organiser une audience avec la direction de De Lijn

Vu l'ambition de réaliser les objectifs climatiques ;
 Vu la hausse du prix de l'essence ;
 Vu la crise économique qui touche des milliers de nos habitants ;
 Attendu que nous devons anticiper sur l'augmentation du nombre de passagers empruntant les lignes de De Lijn ;
 Attendu qu'il est nécessaire d'augmenter la fréquence des transports en commun aux heures de pointe à Wemmel ;
 Vu le rôle crucial de la commune dans la politique de mobilité ;
 Vu la colère légitime des citoyens. »

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal au complet prie le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 d'inviter la direction de De Lijn à la prochaine assemblée du Conseil communal en vue d'un débat sur les transports en commun à Wemmel.

19.

Titre	Motion concernant les nuisances occasionnées par l'aéroport de Zaventem et la protection de la santé et du cadre de vie des habitants de Wemmel – motion proposée par les conseillers communaux Carol Delers, Wies Herpol et Didier Noltincx
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le directeur général a reçu le 18/11/2022 un point additionnel à porter à l'ordre du jour de la part des conseillers communaux Carol Delers, Wies Herpol et Didier Noltincx.

Fondements juridiques

- Articles 19, 21 et 22 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

La proposition de point à porter à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision motivée.

Le président du Conseil communal établit l'ordre du jour de l'assemblée.

Motion concernant les nuisances occasionnées par l'aéroport de Zaventem et la protection de la santé et du cadre de vie des habitants de Wemmel

1. Procédures juridiques et scénarios pour l'utilisation des pistes et des routes aériennes

1.1 Le 30 mai 2018, les cinq communes de la périphérie Nord de Bruxelles (Machelen, Vilvorde, Grimbergen, Meise et Wemmel) ont obtenu du tribunal néerlandophone de Bruxelles un jugement par lequel le juge ordonnait d'annuler le détournement des avions depuis Bruxelles et la périphérie Est (dû

au déplacement des routes aériennes, à la modification des normes de vent et à la modification des restrictions de tonnage) et de mettre au point une nouvelle dispersion qui serait conforme à la Constitution (principe d'égalité, interdiction de la discrimination, droit à la santé et à la tranquillité de la vie privée).

Quatre ans plus tard, aucune amélioration n'a encore été apportée dans le sens imposé par le tribunal. L'Etat belge a néanmoins déjà payé des astreintes aux communes de la périphérie Nord en raison du non-respect du jugement (750.000 € + 1.200.000 €).

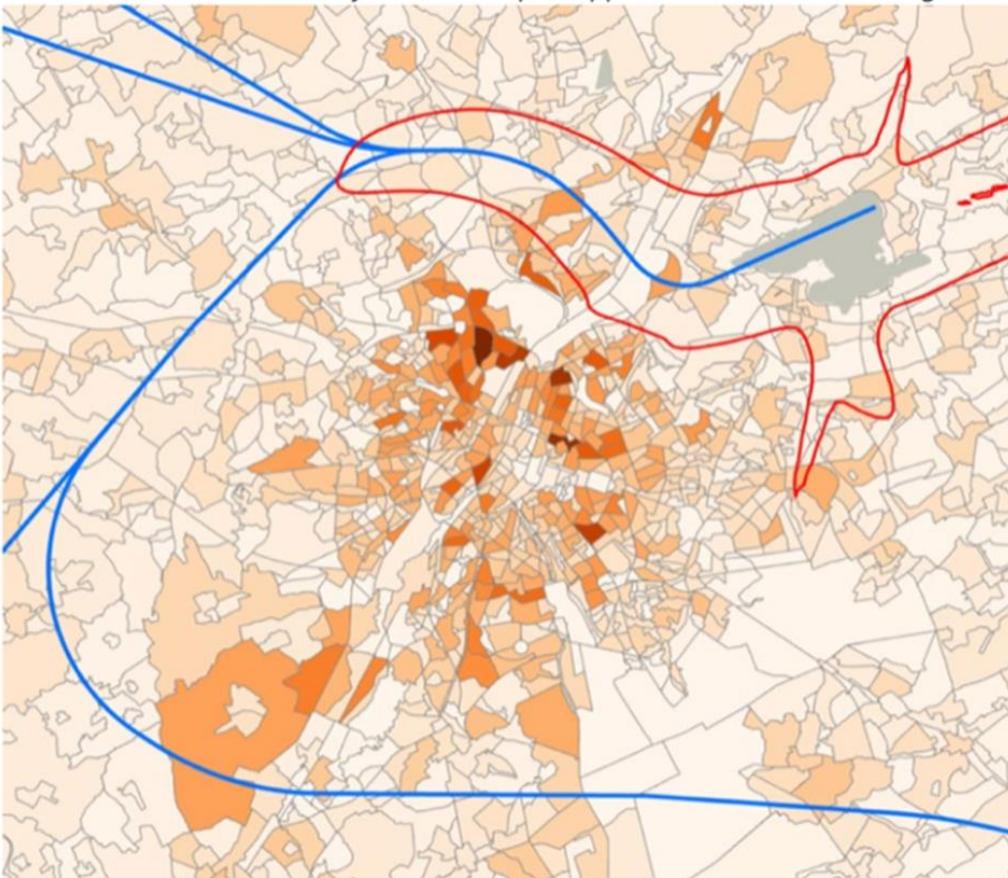
Le jugement imposait également la tenue d'états-généraux réunissant tous les acteurs afin de parvenir à une solution qui aurait le soutien de toutes les parties prenantes. Ce n'est que trois ans après le jugement que le ministre fédéral Gilkinet a convoqué des 'états-généraux' au sein desquels les communes de la périphérie Nord ne se sont vu attribuer que quatre représentants (deux bourgmestres et deux représentants de groupes d'action), alors que d'autres zones touchées par un nombre comparable ou même inférieur de survols se sont vu attribuer douze représentants, que les experts en matière de santé et les pilotes demeurent les grands absents lors de ces réunions, que l'ordre du jour est déterminé unilatéralement par le cabinet du ministre Gilkinet et qu'aucune réponse n'a jusqu'ici été apportée aux questions des participants.

1.2 Parallèlement à cela, trois jugements successifs ont été rendus par le tribunal francophone de Bruxelles (19 juillet 2017, 1^{er} février 2019 et 9 décembre 2020). Ces jugements interdisaient les dépassements des normes de bruit bruxelloises lors du survol de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour éviter les amendes dans le sillage de ces jugements, les compagnies aériennes tentent d'éviter les sonomètres bruxellois en survolant principalement la périphérie Nord. Dans l'intervalle, les astreintes payées à la Région de Bruxelles-Capitale excèdent déjà les 15 millions d'euros.

Les jugements bruxellois intervenus obligeaient l'Etat belge à faire réaliser une étude par un expert. Cet expert devait proposer des solutions pour les dépassements des normes de bruit bruxelloises sur la route du Canal, la route du Ring et la route d'approche de la piste 01 par vent d'est. Les parties impliquées dans les jugements bruxellois pouvaient transmettre des propositions à l'expert. Notre avocat a également adressé un courrier à l'expert pour lui demander d'analyser deux propositions – une à court terme et une à long terme – permettant de respecter à la fois le jugement bruxellois de base du 19 juillet 2017 et le jugement susmentionné rendu pour la périphérie Nord. Cependant, le ministre fédéral Gilkinet a interdit à l'expert d'examiner les propositions qui n'émanaient pas des parties (celles des communes de la périphérie Nord) ou qui avaient été introduites tardivement (celles de la Région flamande).

Résultat : les seules propositions qui ont été analysées sont :
celles formulées par Bruxelles, qui reportaient toutes les nuisances de Bruxelles sur la périphérie flamande (périphérie Nord et périphérie Est) ;
celles formulées par la périphérie Est, qui reportaient toutes les nuisances de Bruxelles et de la périphérie Est vers la périphérie Nord.

Au total, le bureau d'études désigné, ENVISA, a avancé neuf scénarios. La plupart des scénarios impliquent un report additionnel des nuisances de Bruxelles sur la Flandre. Aucun scénario ne part d'une dispersion systématique des nuisances ou d'une dispersion reposant sur des normes de vent correctes et sur la destination des avions (N/NO/O/SO/S/SE/E/NE) et permettant donc de répartir les nuisances de manière objectivable entre les différentes zones entourant l'aéroport. Un scénario qui est par contre avancé et qui a également fait l'objet de beaucoup d'intérêt dans la presse francophone peut être schématiquement représenté comme suit :



Ce scénario signifierait que tous les avions qui décollent de l'aéroport de Bruxelles-National seraient concentrés (et que tous les avions prenant les directions O/SO/S/SE/E feraient un détour) au-dessus de Machelen, Vilvorde, Grimbergen, Meise et Wemmel. Cela reviendrait à +/- 350 avions par 24 heures ... jour et nuit ... en semaine et le week-end ...

Au moins la zone indiquée en rouge deviendrait alors invivable.

Une étude portant sur Paris a réalisé un calcul des répercussions :
 perte d'au moins 3,5 années de vie en bonne santé pour les habitants concernés
 chaque année un coût sanitaire et économique énorme pour la communauté
 effondrement de la valeur de l'immobilier
 paupérisation des zones concernées

Les scénarios analysés par ENVISA présentent par ailleurs d'importantes lacunes :
 Pas d'analyse de la zone actuelle/du nombre de personnes subissant des nuisances graves en fonction des normes de 2018 de l'OMS
 Pas d'analyse du coût sanitaire et économique actuel
 Pas d'informations objectives pour le choix entre une concentration et une dispersion systématique. Si l'on souhaite infliger à un minimum de personnes des nuisances maximales, il y a lieu d'analyser également un scénario de concentration basé sur un virage à gauche à partir de la piste 25L (éventuellement prolongée de 900 mètres), comme dans les scénarios 1a2 et 1b2 d'Envisa. Si l'objectif est d'infliger à un maximum de personnes des nuisances mineures, de manière à limiter le plus possible le nombre de cas de maladie et de décès précoces et à éviter un effondrement de la valeur de l'immobilier dans la région de l'aéroport, il convient d'analyser également des scénarios de dispersion systématique.

Pour cette raison, les Collèges des Bourgmestre et Echevins des cinq communes de la périphérie Nord ont décidé de demander au Gouvernement fédéral d'examiner des scénarios additionnels. Un premier scénario additionnel table sur une dispersion systématique poussée des nuisances, et ce tant à court terme (sans adaptation de l'infrastructure) qu'à long terme (moyennant un équipement équivalent de toutes les pistes de décollage et d'atterrissage). Dans un deuxième scénario additionnel, on pourrait examiner ce qu'il adviendrait si tous les vols qui dans le scénario 9 d'Envisa décollent vers la droite, décollaient vers la gauche à partir de la piste 25L (éventuellement prolongée de 900 mètres), comme dans les scénarios 1a2 et 1b2 d'Envisa.

S'il n'est pas accédé à cette demande, les cinq communes ont l'intention de faire imposer cette analyse additionnelle par le tribunal. L'examen des scénarios additionnels est important également dans le cadre de la décision sur le nouveau permis d'environnement de l'aéroport, que les autorités flamandes devront prendre sous peu étant donné que le permis actuel expire le 8 juillet 2024.

2. Position commune des groupes d'action

Pour limiter les risques pour la santé et les nuisances de l'aéroport de Bruxelles-National, les groupes d'action du Brabant flamand ont élaboré une position commune en concertation et en collaboration avec le Bond Beter Leefmilieu. Cette position est en ce moment soumise à la population sous la forme d'une pétition, qui tient compte à la fois des aspects sanitaires et des aspects économiques de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National.

La pétition avance les quatre objectifs suivants :

la réduction du nombre de vols de nuit ;

l'introduction d'un plafond pour le nombre de mouvements aériens ;

la réalisation d'une zone basse émission dans l'air, de manière à réduire systématiquement les émissions sonores et les émissions de CO2 des avions ;

l'introduction de normes de bruit et de fréquence afin de réduire les nuisances sonores au sol et de limiter les nuisances de manière équilibrée pour tous les habitants.

Le Conseil communal de Wemmel se rallie aux préoccupations et aux lignes de force formulées dans ce texte et demande aux autorités flamandes et fédérales d'en tenir compte dans leur politique. Il convient d'aspirer à un équilibre entre d'une part les intérêts économiques de l'aéroport de Bruxelles-National et d'autre part le bien-être et la santé de la population vivant aux abords de cet aéroport. Il a en effet déjà été suffisamment prouvé scientifiquement que le trafic aérien occasionne des dommages à la santé par le survol, jour et nuit, de grandes quantités d'avions bruyants ainsi que par les importantes émissions de CO2 et d'oxydes d'azote, sans oublier la pollution atmosphérique due aux particules ultrafines. Il convient de prendre en considération lors de toutes les mesures politiques importantes le coût sanitaire et économique de l'exploitation.

Le Conseil communal de Wemmel souhaite encore ajouter que tout doit être mis en œuvre pour que les avions volent le plus possible contre le vent et rejoignent dans la mesure du possible leur destination par la voie la plus directe, sans détours inutiles. Cela réduirait en effet automatiquement les nuisances sonores, la consommation d'énergie et les émissions de CO2, ce qui est d'une importance cruciale dans le cadre de la politique en faveur du climat.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal de Wemmel :

- demande au Gouvernement fédéral de faire examiner dans le cadre du rapport d'Envisa des scénarios additionnels en vue d'une répartition systématique des nuisances sonores et de la fréquence des survols entre toutes les zones entourant l'aéroport, conformément aux propositions qui ont été transmises par courrier recommandé au Gouvernement fédéral par les communes de la périphérie Nord, et de faire examiner un scénario additionnel dans lequel tous les vols qui dans le scénario 9 d'Envisa décollent vers la droite, décolleraient vers la gauche à partir de la piste 25L (éventuellement prolongée de 900 mètres), comme dans les scénarios 1a2 et 1b2 d'Envisa ;
- demande au Gouvernement flamand et au Gouvernement fédéral, dans le cadre de leur politique relative à l'aéroport de Bruxelles-National, de prendre en compte les propositions qui ont été élaborées par les groupes d'action du Brabant flamand en collaboration avec le Bond Beter Leefmilieu et de les analyser de manière approfondie ;
- demande au Gouvernement flamand et au Gouvernement fédéral de tout mettre en œuvre pour que les avions volent le plus possible contre le vent et rejoignent dans la mesure du possible leur destination par la voie la plus directe, sans détours inutiles.

20.

Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 01:57:00.

A la demande de Marc Installé, un fichier de tous les fournisseurs payés en 2021 est joint en annexe.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers